

Le Président

Paris, le 23 mai 2020

Monsieur le Directeur général,

Par courrier électronique daté de ce jour vous avez bien voulu solliciter l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) concernant un projet de modification du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin de préciser des points concernant le transport aérien.

Le Haut Conseil de la santé publique a rendu le 24 avril 2020 un premier avis relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

Le 29 avril 2020, Le Haut Conseil de la santé publique a rendu public un avis du 28 avril 2020 relatif à un contrôle d'accès par prise de température dans la préparation de la phase de déconfinement en lien avec l'épidémie à Covid-19.

Le 14 mai le Haut Conseil de la santé publique a transmis à la Direction Générale de la Santé un avis complémentaire relatif à la distanciation physique entre les passagers à bord des aéronefs de transport commercial dans le cadre du déconfinement et de la reprise progressive des transports.

Considérant ces 3 avis, le Haut Conseil de la santé publique fait les observations suivantes concernant le projet de décret qui lui a été transmis :

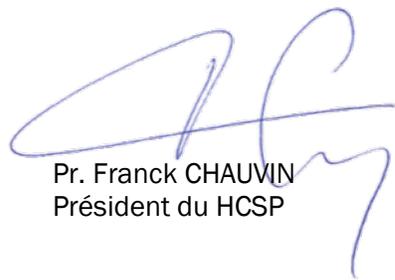
- Le contrôle de température n'a pas été identifié comme une mesure spécifique à mettre en place pour détecter des personnes potentiellement porteuses de la maladie COVID-19. Elle ne peut être qu'une mesure complémentaire des autres mesures.

Monsieur le Pr Jérôme Salomon
Directeur général de la santé (DGS)
Ministère des solidarités et de la santé
14 avenue Duquesne
75007 Paris

- Le terme de distanciation physique devrait être préféré à celui de distanciation sociale mais le HCSP prend acte que ce terme est entré dans le langage courant.
- Le Haut Conseil de la santé publique a recommandé de mettre à disposition des distributeurs de produits hydro-alcooliques dans les salles d'embarquement (en supplément du lavage des mains possible dans les toilettes). Sa recommandation est de ce point de vue plus précise que la formulation actuelle du projet de décret.
- Concernant l'espacement des passagers dans l'aéronef, le Haut Conseil de la santé publique note que la formulation actuelle du projet de décret « autant que possible en fonction du remplissage, la largeur d'un siège entre chaque passager ou groupe de passagers voyageant ensemble » est compatible avec la formulation utilisée dans son avis « Les compagnies aériennes mettent en place des mesures de distanciation physique en salle d'embarquement et à bord de leurs appareils, là où elles sont praticables, pour que le moins possible de passagers soient assis à côté les uns des autres » .
- Concernant le port du masque, le Haut Conseil de la santé publique note que la formulation actuelle du projet de décret « Toute personne de onze ans ou plus porte à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, un masque de protection répondant à la norme EN 14683+AC:2019 ou à une norme étrangère reconnue comme équivalente. » est compatible avec la recommandation formulée dans son avis « Un masque grand public, ou équivalent, soit fourni aux voyageurs qui n'ont pas leur propre masque. À bord, tous les passagers ainsi que les membres d'équipage devront porter leur masque ».

Au total, le Haut Conseil de la santé publique ne voit pas d'incompatibilité entre le projet de décret tel qu'il lui a été transmis et les recommandations qu'il a émises dans ses différents avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a surname that appears to be 'CHAUVIN'.

Pr. Franck CHAUVIN
Président du HCSP